

BGE 43 II 541

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_541

FR: ATF 43 II 541

IT: DTF 43 II 541

Volltext

Versicherungsvertragsrecht. N° 07. verlangte, um, wie er sich selber ausdrückte, «den Ausbruch des delirium tremens ZU verhindern &; ebenso auch daraus, dass Riesen, wie es in der Replik (Art. 88) heisst, vor dem Delirium und der Behandlung im «Sttigerhubeh nach seiner Rückkehr von dort einen heiligen Respekt hatte I) und (I deshalb ängstlich darauf Bedacht nahm, einer Wiederholung des Deliriumanfalls vorzubeugen t. Unter diesen gravierenden Umständen muss angenommen werden, dass im vorliegenden Falle der Versicherte nicht nur die gefahrerhöhende Tatsache an sich kannte, sondern dass er sich auch übel' deren Charakter als wesentlicher Risikoerhöhung und ihre Erheblichkeit für den Entschluss des Versicherers, das Vertragsverhältnis fortzusetzen, aufzuheben oder abzuändern, Rechenschaft gab. Da er es dennoch unterlassen hat, die ihm bekannt gewordene Gefahrerhöhung ohne Verzug dem Versicherer schriftlich mitzuteilen, so ist dieser nach Art. 30 in Verbindung mit Art. 28 VVG «für die Folgezeit an den Vertrag nicht gebunden» ; denn davon, dass (im Sinne des Art. 32 Ziff. 1) die durch das Auftreten von delirium tremens gekennzeichnete Gefahrerhöhung «auf den Eintritt des befürchteten Ereignisses und auf den Umfang der dem Versicherer Obliegenden" Leistung keinen Einfluss ausgeübt I) habe, kann nach den bereits erwähnten, in den Akten liegenden ärztlichen und versicherungstechnischen Gutachten keine Rede sein. Die Klage ist deshalb, soweit sie nicht anerkannt wurde, wegen Verletzung der Anzeigepflicht hinsichtlich einer wesentlichen Gefahrerhöhung abzuweisen, ohne dass es eines Eintretens auf verschiedene weitere Einreden der Beklagten bedarf. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Appellationshofes des Kantons Bern vom 18. April 1917 bestätigt. \ Prozessrecht. ~"71. VI. PROZESSRECHT PROCEDURE 71. Arrêt de la IIe section oivUe du 19 septembre 1917 dans la cause Sarb.at contre Commune de Fleurier. 541 En tant qu'une restriction a la propriété foncière rentre dans le cadre de celles que l'art. 702 permet aux cantons et aux communes d'édicter, c'est-à-dire en tant qu'il s'agit d'une restriction apportée dans l'intérêt public, les contestations qui s'y rapportent ne sont pas susceptibles d'être soumises au TF par la voie du recours en forme. A. - Emile Barbezat a ouvert action devant les tribunaux civils à la Commune de Fleurier en concluant à ce qu'il soit prononcé : 1. que la Commune de Fleurier ne possède pas de servitude sur l'immeuble du demandeur; 2. qu'en vertu de l'acte du 8 juillet 1907 elle est tenue d'enlever les isolés et les câbles qu'elle a fait poser sur le dit immeuble ; 3. que cet enlèvement devra avoir lieu dans le délai d'un mois ; 4. que, à ce défaut, Barbezat aura le droit d'y procéder aux frais de la Commune, celle-ci ayant à payer, pour chaque jour de retard, une indemnité de 5 fr. Le demandeur fonde ces conclusions sur un acte du 8 juillet 1907 par lequel il a autorisé à bien plaisir la Commune à placer sur l'immeuble des consoles destinées à supporter des fils et câbles électriques, la Commune reconnaissant que Barbezat pourrait en tout temps et sur simple avis exiger l'enlèvement de ces installations. AS 43 11 - 1917 36 542

Prozessrecht • U 71. B. - La Commune a conclu a liberation. Elle recoit qu'en vertu de l'acte du 8 juillet 1907 elle avait l'obligation d'enlever les installations placees sur l'immeuble Barbezat, mais elle pretend avoir neanmoins le droit de les conserver en vertu des art. 3 et 116 de la loi neuchäteloise sur les constructions du 26 mars 1912 et en vertu du reglement communal du 23 mars 1915. Ces dispositions ont la teneur suivante : Loi de 1912 art. 3: « Les charges qui grevent un fonds ou une construction a teneur des dispositions de la presente loi ou des reglements qui en decoulent, ou a teneur d'un engagement souscrit - par un proprietaire en faveur du domaine public de l'Etat ou d'une Commune sont considerees comme restrictives de droit public sur les immeubles grevies. » Art. 116: « (Ces reglements peuvent enlever aux Communes le droit d'apposer sur des constructions privees des plaques indicatrices de noms de rues, de numotation, de niveau d'hydraulique et autres indications concernant les services publics, ainsi que des conduites d'eau et de gaz, des appareils d'eclairage public, des supports de fils electriques, des horloges electriques, etc., sans que les proprietaires puissent faire opposition ou reclamer une indemnite). Reglement communal : « Conformement a l'art. 116 lettre c de la loi sur la police des constructions du 26 mars 1912, la Commune de Fleurier a le droit de laisser subsister et d'apposer sur des constructions privees des plaques indicatrices de noms de rues, de numotation, de niveau d'hydrant et autres indications concernant les services publics, ainsi que des conduites d'eau et de gaz, des appareils d'eclairage public - des supports de: fils electriques, des horloges electriques, etc., et de faire: passer des fils electriques au-dessus des terrains et des immeubles appartenant a des particuliers, sans que les proprietaires puissent faire opposition ou reclamer une indemnite, » C. - Par jugement du 3 avril 1917 le Tribunal cantonal a decide sans objet les deux premieres conclusions de la demande et s'est dit competent pour statuer sur les autres. Ce jugement est motive comme suit : Les deux premieres conclusions sont sans objet, car la Commune de Fleurier n'a jamais perdu que l'acte du 8 juillet 1907 lui donnait le droit de maintenir les consoles et les cables contre la volonte du proprietaire ; elle affirme simplement que ce droit lui appartient aujourd'hui en vertu d'actes legislatifs posterieurs a la convention, La seule question est de savoir si ("c'est a tout dire - raison qu'on a applique: qu'il s'agit de sa nature releve du droit public) et ainsi bien la loi (l'ordonnance art. 3) designe l'ensemble des (restrictives de droit public) les charges qu'elle institue ou C'est elle qui permet aux Communes (l'instituer. Sans doute, ces restrictions affectent la propriete privee et, de ce fait, (elles touchent a un objet qui, en principe, est soumis a l'application du droit civil. Mais celui-ci, outre qu'il reserve d'une facon generale (art. 66) les competences des cantons en matiere de droit public, reserve en particulier (art. 702 CcS) le droit de la Confederation des cantons et des communes d'apporter dans l'interet public a la propriete fondee d'autres restrictions que celles qu'il edicte lui-meme. Pourtant autant que ces restrictions de droit public restent dans le cadre ainsi fixe, AS "3 11 - 1911 36" Prozessrecht. N° 71. 515 elles echappent naturellement a la connaissance du juge civil, puisque celui-ci ne peut se saisir d'une matiere a laquelle le Code lui-meme declare que son champ d'application ne s'etend pas. Le juge civil doit se borner a rechercher si la norme posee par la legislation de droit public demeure dans les limites tracees par le Code, c'est-a-dire s'il s'agit bien d'une restriction apportee « dans l'interet public ». La recherche ne doit d'ailleurs pas le conduire a scruter la valeur, l'efficacite de la mesure edictee, a decider si in concreto elle est conforme au bien general; pour qu'il doive admettre que l'empietement qu'elle implique sur le domaine du droit prive est au benefice de la reserve instituee en faveur du droit public, il lui suffira de constater que le but en vue

dl'~ Vollst'cckungsrechts entschieden, der matr'iellrrchtliche Bestand des gdtcnd gemachten "\n- spruchs dagegen nicht herührt worden ist. A. -- Laut Vertrag vom 2. Februar 1915 trat .loser Bloch dem Emanuel Fisch, Ho}zhiindler in Zürich. zwei Schuldbriefe, der eine \011 12,'11:-) Fr. 9;) Cts. vom 18. Oktober 1912, der andere \011 10,:300 Fr. vom 23. ;\J'ovember 1914, ah, welehc auf dem dem Emanuel Fisch gehörenden, noeh uuvollendeteu I-laue NI'. 335 an der Hohlstrasse in Zürich lasteten. Als Gegemvert für den Sdmldbrief VOll 12,413 Fr. 95 Cts. hatte Fisch an .Josef Bloch oder dessen HeehtsnaeMolger Holz zu liefern. Für den Fall, dass es dem Fisch nicht möglich sein sollte, dem Bloch für den Gesamtbetrag dieses Schuldbriefes Holz zu bes('hatTen, vcrpflichtete sich der

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.